



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

DISPOSITION PARTICULIÈRE A75

(Note présentée par H. Brockhaus)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Amender la disposition particulière A75 comme suit :

~~Lorsque les emballages intérieurs ont un contenu de moins de 30 mL et les emballages extérieurs un contenu inférieur à 150 mL, les objets tels que les systèmes de stérilisation peuvent être transportés conformément aux dispositions de 2.4 de la 1^{re} Partie, sans tenir compte des dispositions de 2.4.2.2 de la 1^{re} Partie, à condition que ces emballages aient d'abord été soumis à des épreuves d'incendie comparatives. Les épreuves d'incendie comparatives doivent démontrer que la vitesse de combustion d'un colis préparé pour le transport (y compris la matière à transporter) n'est pas différente de celle d'un colis identique rempli d'eau.~~

Lorsque leur contenu est inférieur à 30 mL et la quantité par colis ne dépasse pas 150 mL, les objets tels que les systèmes de stérilisation peuvent être transportés s'ils répondent aux spécifications d'emballage suivantes : chaque objet doit être emballé séparément dans une boîte en métal IP.3 ou IP.3A avec un matériau de rembourrage non combustible. L'emballage intérieur doit contenir intégralement le liquide en cas de dommage ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel le colis est orienté. L'emballage intérieur doit contenir un matériau absorbant non combustible en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu de l'objet. Le matériau absorbant peut être le matériau de rembourrage. Le peroxyde d'hydrogène ne doit pas réagir dangereusement au contact du matériau absorbant et du matériau de rembourrage, ou avoir un effet néfaste sur leurs propriétés. Les emballages intérieurs doivent être emballés de façon sûre dans un emballage extérieur approprié répondant aux spécifications de 4.1.7 de la 6^e Partie, à l'exception de l'alinéa e), cette conformité étant indiquée sur la marque apposée sur l'emballage par l'ajout de la lettre « V ».